

Par application des dispositions prévues par l'article 160 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 deuxième alinéa et par l'article 69 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les intéressés bénéficient d'une bonification de services égale au 1/5 de la durée de leurs services dans la Police.

Tinley Sim, de 1948 à 1973, 25 ans, 5 ans
 Mazu Issiaka, de 1949 à 1973, 24 ans, 4a 9m 18j
 Waklatsi Ferdinand, de 1960 à 1973, 13 ans, 2 a 18j
 Salou B. Moutarou, de 1949 à 1973, 24 ans, 4 a 9m 18j.
 Ces fonctionnaires de police sont reclassés ainsi qu'il suit :
 Tinley Sim, brigadier-chef 1^{er} échelon B.S. 5 ans
 1-1-1974 — brigadier-chef de 2^e échelon A.C. 3 ans
 1-1-1974 — brigadier-chef de 3^e échelon A.C. 1 an
 Mazu Issiaka, brigadier de 5^e échelon B.S. 4 ans 9 mois 18 j.
 Waklatsi Ferdinand, brigadier de 1^{er} échelon B.S. 2 ans 18j.
 1-1-1974 — brigadier de 2^e échelon A.C. 18 jours
 Salou B. Moutarou, gardien de la paix de 8^e échelon B.S. 4 ans 9 mois 18 jours
 1-1-1974 — gardien de la paix de 9^e échelon — A.C. 2a 9 mois 18 jours
 1-1-1974 — gardien de la paix de 10^e échelon — A.C. 9m 18j.

Les fonctionnaires concernés par le présent arrêté bénéficieront de la gratuité de transport en vue de réintégrer leur lieu d'origine respectif.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

Arrêté n° 141/PR/MDN du 28-9-73 — Est promu au grade de sous-lieutenant — échelon 2 — indice — 1.400 dans les forces armées togolaises à compter du 1^{er} octobre 1973, l'adjudant Memene Adam du 1^{er} régiment interarmes togolais.

L'intéressé a droit au port de ses galons pour compter du 1^{er} juillet 1973, date de la cérémonie de remise de ses épaulettes.

Arrêté n° 142/PR/MDN du 28-9-73 — A compter du 1^{er} octobre 1973, est nommé au grade de capitaine — échelon 3 — indice 2.000, dans les forces armées togolaises, le lieutenant Tchapo Falamio du 1^{er} régiment interarmes togolais.

Arrêté n° 143/PR/MDN du 28-9-73 — Les officiers dont les noms suivent sont promus au grade ci-après dans les forces armées togolaises à compter du 1^{er} octobre 1973 :

1^{er} REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS

Au grade de lieutenant

le sous-lieutenant Aregba Robert — échelon 3 — indice 1650
 le sous-lieutenant Attiglah Sosthème — échelon 1 — indice 1550.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 432/MFE-DA du 16 octobre 1973 relatif au placement des provisions techniques des sociétés d'assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n° 68-150 du 12 août 1968 réglementant les placements des Réserves Techniques des organismes d'assurances ;

Vu l'arrêté n° 235-MFE du 19 juin 1969 relatif aux placements des sociétés d'assurances ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création de la Société Nationale d'Investissement,

A R R E T E :

Article premier — Les placements affectés à la représentation des provisions techniques des sociétés d'assurances devront, à compter de la signature du présent arrêté, être constitués dans les proportions suivantes :

— valeurs mobilières prévues par l'article 3, 1^o du décret n° 68-150 du 12 août 1968 :

— 20% au maximum auprès de la Banque Togolaise de Développement

— le reste auprès de la Société Nationale d'Investissement.

— placements immobiliers prévus par l'article 3, 1^o du même décret : sans limitation.

Art. 2 — Les placements pourront prendre les formes suivantes : construction ou achat d'immeuble situé au Togo, souscription de parts ou actions de sociétés immobilières exerçant leur activité au Togo et présentant un actif immobilier situé au Togo, dépôts à vue, dépôts à terme, souscription d'obligations.

Ces opérations lorsqu'elles sont immobilières devront être autorisées par le ministre des finances et de l'économie.

Art. 3 — Les placements effectués sous forme de dépôts ou de souscription d'obligations seront rémunérés aux taux annuels suivants :

— dépôts à vue : 5 %

— dépôts à terme, obligations : 5,5 %.

Art. 4 — Les placements seront effectués conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 du décret n° 68-150 du 12 août 1968.

Art. 5 — Dans les cas de placement en numéraire, l'organisme dépositaire devra prendre toutes dispositions nécessaires afin de pouvoir à tout moment mettre à la disposition de chaque déposant une somme égale au quart du dépôt ou de la souscription effectués.

Les fonds nécessaires aux règlements des sinistres importants pourront être débloqués sur demande justifiée adressée au ministre des finances et de l'économie par l'organisme d'assurance intéressé.

Art. 6 — Les intérêts provenant des placements en numéraire (dépôts et obligations) seront, sur leur demande, payés tous les ans aux déposants, ou pourront être capitalisés.

L'organisme dépositaire devra alors notifier à l'organisme d'assurance la capitalisation des intérêts ainsi effectuée.

Art. 7 — L'arrêté n° 235-MFE du 19 juin 1969 est abrogé.

Art. 8 — Le directeur du service des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1973

Ed. KODJO

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 427/MFE/CR du 4-10-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :